



CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Décision du 13 janvier 2016 portant adoption de la charte de déontologie de l'Autorité polynésienne de la concurrence

Le collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence a adopté la charte de déontologie dont la teneur suit :

Vu le code de la concurrence de la Polynésie française et notamment ses articles LP 610-3 et suivants,

L'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après l'« Autorité ») est une autorité administrative indépendante chargée de garantir la régulation concurrentielle des marchés, en veillant au respect des règles de concurrence prévues par le code de la concurrence de la Polynésie française.

L'indépendance et la mission de l'Autorité, telles qu'elles résultent du titre I du livre VI dudit code, se traduisent, pour les membres et les personnels de l'institution, par des obligations déontologiques particulières, qui s'ajoutent aux obligations déontologiques générales qui leur sont applicables.

La présente charte de déontologie vise à rappeler ces obligations, afin d'assurer l'information des intéressés et de leur permettre de disposer d'un guide pratique en la matière.

I – RAPPEL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERSONNES EXERCANT DES FONCTIONS AU SEIN DE L'AUTORITÉ

Plusieurs obligations s'imposent à l'ensemble des personnes exerçant des fonctions ou travaillant au sein de l'Autorité (1).

Des obligations supplémentaires s'imposent aux personnes qui y exercent des fonctions permanentes (2).

1 – LES OBLIGATIONS APPLICABLES A TOUS

A – Le secret et la discrétion professionnels

En application de l'article 226-13 du code pénal, « [l]a révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire », est interdite. Le fait que d'autres personnes connaissent les informations en question n'est pas de nature à leur ôter leur caractère secret.

Les membres et personnels de l'Autorité sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Cette obligation de secret professionnel est inscrite à l'article LP 610-10 du code de la concurrence qui dispose que « les membres et les agents publics de l'Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sauf à encourir les sanctions de nature disciplinaire ou pénale prévues, selon le cas, par les textes en vigueur ».

Elle s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire, en ce compris notamment le président, les membres, le rapporteur général, les conseillers et les agents.

Elle couvre en particulier :

- le contenu du dossier des affaires traitées par l'Autorité en vertu des dispositions du code de la concurrence de la Polynésie française ;
- la conduite des enquêtes et de l'instruction menées au titre de ces dispositions ;
- la teneur des séances et du délibéré, et
- les échanges de l'Autorité avec d'autres autorités de la concurrence

Il en découle en particulier, une fois qu'une décision ou un avis a été délibéré, que les membres et les rapporteurs, lorsqu'ils ne disposent pas de moyens de destruction appropriés, doivent transmettre à l'Autorité l'ensemble des documents liés à l'affaire qu'ils ont eus en leur possession afin que celle-ci puisse organiser leur destruction.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. Il ne peut être dérogé à l'obligation de secret professionnel, dans les conditions prévues par la loi, que dans deux principaux cas de figure :

- celui où un droit d'accès aux informations couvertes par le secret professionnel organisé par code de la concurrence de la Polynésie française est reconnu à certaines personnes ;
- celui où la loi interdit d'opposer le secret professionnel, en particulier à certaines institutions, autorités ou juridictions, ou impose, ou permet de l'écarter.

L'obligation de discrétion s'impose également à tous les membres et personnels de l'Autorité. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs

fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Elle s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire. Elle s'impose non seulement dans les relations avec l'extérieur, mais aussi à l'intérieur même de l'Autorité.

Elle couvre tous les faits, toutes les informations et tous les documents dont les intéressés ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Au-delà des faits, des informations et des documents couverts par le secret professionnel, elle couvre donc, au premier chef, toute activité interne de l'Autorité.

Il en découle, en particulier, que les membres et les personnels de l'Autorité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait ou, à leur connaissance, susceptibles de faire l'objet d'une décision ou d'un avis de l'Autorité.

La notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon objective, le contenu et la portée des décisions et des avis de l'Autorité, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer le grand public ou les cercles intéressés de l'actualité de la régulation de la concurrence ou, à les sensibiliser à ses enjeux.

B – Le devoir de réserve

L'obligation de réserve impose à tous les membres et personnels de l'Autorité, dans le respect de leur liberté d'expression, de faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leur opinion, afin d'éviter de nuire au renom de l'Autorité à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.

Elle vaut particulièrement dans le cas de publications ou d'interventions publiques :

- lorsque celles-ci sont le fait de personnels de l'Autorité et qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de leur mission, ces personnels doivent, dans un délai raisonnable, en prévenir le président de l'Autorité ou, dans le cas des agents des services d'instruction, le rapporteur général, afin que celui-ci s'assure que le projet de publication ou de support de présentation n'est pas susceptible de nuire au renom de l'institution ;
- lorsque celles-ci sont le fait d'un membre du collège et qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de sa mission, l'intéressé doit, dans un délai raisonnable, en prévenir le président de l'Autorité afin que celui-ci s'assure que le projet de publication ou de support de présentation n'est pas susceptible de nuire au renom de l'institution ;
- quelle que soit sa qualité, l'auteur de la publication ou de l'intervention publique doit en particulier s'abstenir de toute prise de position contraire à celle de l'Autorité ou de nature à mettre en cause son indépendance ou son impartialité.

2 – LES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS PERMANENTES AU SEIN DE L'AUTORITE

A – Les incompatibilités

Les personnels de l'Autorité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

En outre, cette disposition interdit expressément un certain nombre d'activités, y compris si elles sont à but non lucratif.

Le cumul d'une activité accessoire avec l'activité principale est cependant envisageable dans certains cas, à condition que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de l'Autorité.

Les personnels de l'Autorité qui envisagent d'exercer une activité d'enseignement doivent en faire la demande écrite, sous couvert de leur hiérarchie, au président de l'Autorité ou, dans le cas des agents des services d'instruction, au rapporteur général, qui ne peut autoriser cette activité qu'à la condition, notamment, qu'elle n'affecte pas le volume d'activités et de temps de service dus et qu'elle ne débouche pas sur la prise de positions contraires à celles exprimées par l'Autorité.

Enfin, fait exception à l'obligation de non-cumul d'activités la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, à condition que cette production soit autonome, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas réalisée pour un employeur.

B – La prise illégale d'intérêt

Les membres et les personnels de l'Autorité ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Les membres de l'Autorité, même s'ils se prononcent collégalement, ainsi que les personnels, sont chacun soumis personnellement à ces interdictions.

La détention de valeurs mobilières, préalablement à la prise de fonctions, ne constitue pas en soi une prise d'intérêt de nature à compromettre l'indépendance des intéressés. Les obligations des membres et des agents en matière de conflit d'intérêts visent à faire obstacle à ce qu'ils connaissent des affaires dans lesquelles ils détiennent déjà des intérêts.

II – RAPPEL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES ET PERSONNELS EXERCANT DES FONCTIONS AU SEIN DE L'AUTORITÉ

1 – LES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES PENDANT LA DUREE DES FONCTIONS

A – Les incompatibilités

En vertu des I et II de l'article LP.610-3 du code de la concurrence, les membres du collège de l'Autorité sont soumis à des règles d'incompatibilité. A cet effet, chaque membre doit signer la déclaration sur l'honneur, en annexe A de la charte de déontologie, l'engageant à respecter et rester en conformité avec les dispositions concernées pendant l'intégralité de son mandat.

B – La déclaration d'intérêt

En vertu de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et du III de l'article LP.610-3 du code de la concurrence, « *tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.*

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées ».

A cet effet, chaque membre doit remplir et signer la déclaration d'intérêt, qui fait état des intérêts directs ou par personne interposée détenue dans une activité économique.

Cette disposition est transposable au rapporteur général, au rapporteur général adjoint et aux rapporteurs, auxquels elle interdit d'instruire une affaire où ils ont un intérêt.

Elle est également transposable aux conseillers.

C – Le secret du délibéré

Les membres de l'Autorité sont tenus au respect du **secret du délibéré** découlant de l'article LP 630-5 du code de la concurrence de la Polynésie française.

2 – LES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES LORS DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Les membres et les personnels de l'Autorité qui cessent leurs fonctions doivent le faire dans le respect des dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

Sans préjudice des poursuites pénales envisageables, le président de l'Autorité tirera toutes conséquences du non-respect, par les intéressés, des règles à caractère obligatoires rappelées par la présente charte.